

**PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 21 mars 2023  
Convocation du 13 mars 2023  
Affichage le 13 avril 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt- et-un mars à dix-neuf heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Quettreville-Sur-Sienne, sous la présidence de Monsieur Guy GEYELIN, Maire de Quettreville-Sur-Sienne, dûment convoqués le 13 mars 2023.

**Membres en exercice : 27**

**Membres présents : 25**

• **Présents :**

M. Guy GEYELIN	M. Jacques GROUALLE	Mme Brigitte OLIVIER LEGRAND
Mme Catherine BARBEY	M. Hervé GUILLE	Mme Odile MOLARO
M. Sébastien BELHAIRE	M. Michel HERME	M. Pascal OUIN
M. Régis BOUDIER	Mme Sophie HEWERTSON	Mme Sylvie PIGNARD
Mme Cécile CAPT	M. Patrick LEBOUTEILLER	M. Thierry REGNAUT
Mme Vanessa CAPT-MATHE	Mme Odile LECHEVALLIER	M. Yves STURBEAUX
Mme Annabelle COQUIERE	Mme Dorothée LECLUZE	M. Marcel VAILLANT
Mme Martine CORBIERE	Mme Dany LEDOUX	
Mme Viviane DUCORAIL	Mme Lionel MINGUET	

- **Absents représentés :** *M. Antoine BESNEVILLE a donné pouvoir à M. Thierry REGNAUT  
Mme Dorothée LECLUZE a donné pouvoir à Mme Cécile CAPT (arrivée à 20h21)  
M. Joel LEHODEY a donné pouvoir à Mme Dany LEDOUX*
- **Secrétaire de séance :** *M. Hervé GUILLE*

**Ordre du Jour de la séance**

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 28 février 2023
3. Ressources Humaines :
  - 3.1 Délibération instituant le temps partiel et fixant les modalités d'application
  - 3.2 Délibération d'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion de la Manche au titre du risque SANTE (Mutuelle).

3.3 Délibération d'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion de la Manche au titre du risque PREVOYANCE

3.4 Délibération instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

#### 4. Finances :

##### 4.1 Budget Communal :

- a. Compte de gestion 2022
- b. Compte administratif 2022
- c. Affectation de résultats 2022
- d. Budget primitif 2023

##### 4.2 Budget Assainissement :

- a. Compte de gestion 2022
- b. Compte administratif 2022
- c. Affectation de résultats 2022
- d. Budget primitif 2023

##### 4.3 Budget lotissement de Quettreville :

- a. Compte de gestion 2022
- b. Compte administratif 2022
- c. Affectation de résultats 2022
- d. Budget primitif 2023

##### 4.4 Budget lotissement de Hyenville :

- a. Compte de gestion 2022
- b. Compte administratif 2022

##### 4.5 Vote des taux d'imposition

##### 4.6 Validation des devis

##### 4.7 Souscription d'emprunt :

- Pour l'extension et la création de la rampe d'accès de la salle des fêtes de Trelly
- Pour la construction la halle multisport

#### 5. Travaux :

##### 5.1 Effacement réseaux Télécom rue de la Sienne-Hyenville

#### 6. Foncier :

##### 6.1 Vente de l'ancienne école de Contrières suite commission éphémère

M. Geyelin demande à ajouter un point à l'ordre du jour : Convention d'occupation de « l'Espace de la Cavée » au profit de l'APE de Quettreville et de l'association Quettreville Evolution (section musique uniquement). Ce point sera vu en point 6.1.

### **1. Désignation d'un secrétaire de séance**

Comme il en a été convenu lors du 1<sup>er</sup> Conseil Municipal du 23 mai 2020, le secrétaire de séance est nommé dans l'ordre alphabétique des membres du Conseil Municipal.

M. Hervé Guille est désigné secrétaire de séance.

### **2. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 27 février 2023**

Monsieur le Maire demande si les membres du Conseil ont des remarques quant au procès-verbal de la dernière séance. Aucune remarque n'étant émise par les membres du Conseil Municipal, le procès-verbal de la séance du 27 février 2023 est donc approuvé à l'unanimité.

### **3. Ressources Humaines**

M. Geyelin précise que l'incidence budgétaire des point ressources humaines ci-dessus ont été pris en compte au budget. Ces dispositions sur la reconnaissance de l'efficacité des agents ont été soumises

au Comité Social Territorial (CST du centre de gestion de la Manche). Elles seront mises en application dès avril.

### **3.1 Le temps partiel, les modalités d'application**

*Mme Annabelle COQUIERE explique que les modalités d'application du temps partiel n'ont pas été prise pour la commune. Il s'agit d'une délibération pour être conforme à la réglementation afin de pouvoir avoir un cadre réglementaire en cas de demande d'un agent.*

*Mme Sophie HEWERSTON demande pourquoi cette délibération n'a pas été prise avant.*

*Mme COQUIERE précise qu'un agent a soumis, à l'oral, le fait de réduire son temps de travail, or après vérification aucun cadre réglementaire n'était fixé. C'est aujourd'hui l'objet de la délibération. En tout état de cause il faut une demande écrite de l'agent et que celle-ci soit étudiée par le Comité Social Territorial.*

*M GYELIN rappelle que la demande de l'agent a été discutée en commission ressources humaines, et que pour des raisons d'organisation du service, a été rejetée.*

*Mme Brigitte OLIVIER relève que le temps partiel de droit devrait déjà être cadré depuis longtemps.*

### **Délibération 2023-25 : délibération instituant le temps partiel et fixant les modalités d'application**

Ayant participé à la délibération : 27

Monsieur le Maire, rappelle à l'assemblée :

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- articles L612-1 et suivants du code général de la fonction publique,
- décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale modifié par le décret n° 2008-152 du 20 février 2008.

◆ **Le temps partiel sur autorisation s'adresse** : aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

◆ **Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse** : aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents non titulaires.

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Il appartient donc au Conseil municipal, après avis du Comité Social Territorial, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne détermine pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

Il appartient au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial du 02 mars 2023,

M. le Maire propose au Conseil municipal, d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application.

1) Organisation du travail :

- le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel.
- le temps partiel de droit pour raisons familiales peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel.

2) Quotités (temps partiel sur autorisation uniquement) :

- les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 %.

3) Demande de l'agent :

- les demandes devront être formulées dans un délai de six mois avant le début de la période souhaitée
- la durée des autorisations est fixée à un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

4) Modifications en cours de période :

- les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période pourront intervenir :
  - . à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
  - . à la demande du de M le Maire si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifient.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants

**DECIDE** d'instaurer le temps partiel pour les agents de la commune de Quetteville-sur-Sienne selon les modalités exposées ci-dessus.

**3.2 Protection sociale complémentaire du personnel territorial**

*Mme Annabelle COQUIERE informe le conseil que la mise en place de l'adhésion à une mutuelle par les collectivités territoriales pour les agents sera obligatoire en 2025. La commune profite de l'appel d'offre faite par le Centre de Gestion de la Manche pour proposer l'adhésion en amont et bénéficier de tarifs intéressants. Une réunion d'information sur les prestations sera organisée pour les agents. La souscription à la mutuelle n'est pas obligatoire pour les agents.*

*M. Sébastien BELHAIRE rappelle que pour les entreprises du privé l'adhésion est obligatoire depuis longtemps et que la participation de l'entreprise est de 50% par salarié.*

*La commission propose une participation de la collectivité à hauteur de 15€/mois et par agent.*

**Délibération 2023-26 Adhésion à la convention de participation proposée par le centre de Gestion de la Manche au titre du risque SANTE (mutuelle)**

Ayant participé à la délibération : 27

Monsieur le Maire rappelle que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche a conclu une convention de participation pour la protection sociale complémentaire du personnel sous la forme d'une couverture « santé », à destination des agents qui en auront exprimé le souhait, en application :

- Des articles L. 827-1 à L. 827-12 du code général de la fonction publique ;

- Du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- De l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats de la mise en concurrence de cette convention.

Le conseil, après en avoir délibéré :

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L. 827-1 à L. 827-12 du code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu** l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu** la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche en date du 12 juillet 2022, autorisant le Président du CDG à signer le marché pour la santé avec le groupement MNT - Sofaxis.

**Vu** l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial réuni le 02 mars 2023 ;

## DECIDE

**-D'adhérer** à la convention de participation, dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet santé dont l'attributaire est la MNT - Sofaxis et ce aux conditions suivantes :

Date d'effet : à partir du 01 avril 2023 et jusqu'au 31 décembre 2028 (sauf résiliation par la Commune). Le contrat pourra être prorogé pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, et se terminer le 31 décembre 2029.

Bénéficiaires :

Agents permanents (titulaires ou stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et agents contractuels de droit public et de droit privé

Les garanties proposées aux agents de la collectivité sont les suivantes :

(Les remboursements sont exprimés en pourcentage du tarif conventionné de la Sécurité Sociale)

<b>Prestations payées Y COMPRIS le régime de l'Assurance Maladie, exprimée en % de la base de remboursement (BR, TRSS ou TA) ou forfait en €</b>			
<b>GARANTIES PRESTATIONS</b>	<b>BASE 2022</b>	<b>Alternative 1</b>	<b>Alternative 2</b>
<b>Soins de ville (Secteur conventionné ou non)</b>			
Consultations visites généralistes - Signataire CAS et OPTAM - OPTAM-Co	135%	160%	200%
Consultations visites spécialistes - Signataire CAS et OPTAM - OPTAM-Co	135%	160%	200%

Consultations visites généralistes - Non Signataire CAS et OPTAM - OPTAM-Co	115%	140%	180%
Consultations visites spécialistes - Non Signataire CAS et OPTAM - OPTAM-Co	115%	140%	180%
Petite chirurgie et acte de spécialité - Signataire CAS et OPTAM - OPTAM-Co	135%	160%	200%
Petite chirurgie et acte de spécialité - Non Signataire CAS et OPTAM - OPTAM-Co	115%	140%	180%
Auxiliaires médicaux	100%	100%	100%
Pharmacie remboursée (tous médicaments)	100%	100%	100%
Analyses laboratoires	100%	150%	200%
Appareillage, Orthopédie et accessoires médicaux remboursés par la SS	100%	150%	200%
Forfait orthopédie, appareillages et accessoires médicaux	100 €/an	150 €/an	150 €/an
Forfait achat prothèse externe liée au traitement du cancer	400 €/an	400 €/an	400 €/an
Achat véhicule pour personne handicapée	100% + 500 €/an	100% + 750 €/an	100% + 750 €/an
Imagerie médicale et actes cliniques d'imagerie - Signataire CAS et OPTAM - OPTAM-Co	135%	160%	200%
Imagerie médicale et actes cliniques d'imagerie - Non Signataire CAS et OPTAM - OPTAM-Co	115%	140%	180%
Transport remboursé par la SS	100%	100%	100%
Pédicure, Podologue prescrits et non remboursé par l'Assurance Maladie - Forfait par an et par bénéficiaire	Néant	40 € par acte dans la limite de 160 €	40 € par acte dans la limite de 160 €
Homéopathe, Ostéopathe, Chiropracteur, Acupuncteur, Psychologue, Diététicien (Acte non remboursé par la SS) - Forfait par an et par personne protégée	20 € par acte dans la limite de 120 €	40 € par acte dans la limite de 160 €	40 € par acte dans la limite de 160 €
<b>HOSPITALISATION Y COMPRIS MATERNITE (Etablissement conventionné ou non)</b>			
Frais de séjour	125%	150%	150%
Honoraires - Signataire CAS et OPTAM - OPTAM-Co	135%	160%	200%
Honoraires - Non Signataire CAS et OPTAM - OPTAM-Co	115%	140%	180%
Forfait journalier	100% FR	100% FR	100% FR
Chambre particulière - Par jour et par personne protégée	50 €	70 €	70 €
Frais d'accompagnement - Enfant de moins de 16 ans - Forfait par jour	25 €	40 €	40 €
Participation forfaitaire sur les actes lourds	100% FR	100% FR	100% FR
<b>OPTIQUE - Cette garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'un équipement composé de deux verres et d'une monture, cette dernière étant limitée à 100€. Par période de 2 ans et par assuré. Toutefois, pour les mineurs ou en cas de renouvellement de l'équipement justifié par une évolution de la vue, la garantie s'applique pour les frais exposés pour l'acquisition d'un équipement par période annuelle (Art. R 871-2 du Code de la Sécurité Sociale).</b>			
<b>Equipement 100% santé appartenant à une classe à prise en charge renforcée</b>			
Equipement complet	100%	100%	100%
<b>Equipement appartenant à une autre classe autre que celles à prise en charge renforcée</b>			
Remboursement de l'équipement (limitée à 100€ pour la monture)			
a) Equipement à verres simples	220 €	360 €	400 €
b) Equipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au c)	310 €	430 €	480 €
c) Equipement à verres complexes	400 €	500 €	560 €
d) Equipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au f)	360 €	480 €	520 €
e) Equipement avec un verre mentionné au c) et un verre mentionné au f)	450 €	550 €	600 €
f) Equipement à verres très complexes	500 €	600 €	640 €
Lentilles remboursées (y compris jetables) - Forfait par an et par bénéficiaire	150 €	250 €	300 €
<b>Prestations non remboursées par l'Assurance Maladie</b>			

Lentilles non remboursées - Forfait par an et par bénéficiaire	150 €	250 €	300 €
Chirurgie réfractive (toute chirurgie de l'œil) par œil	200 €	350 €	450 €
<b>DENTAIRE - Plafond maximum de remboursement par an et bénéficiaire : 2 500€</b>			
<b>Prestations remboursées par l'Assurance Maladie</b>			
Honoraires - Soins et actes dentaires	100%	120%	150%
Traitement d'orthodontie - Par semestre	200%	250%	300%
Parodontologie - Par an	100 €	150 €	150 €
Inlays-Onlays	200%	300%	350%
<b>Prothèses dentaires</b>			
Panier de soins 100% santé sans reste à charge (Convention Art. L 162-9 du Code de S.S)	100%	100%	100%
Panier de soins aux tarifs maîtrisés	200%	300%	400%
Panier de soins aux tarifs libres	200%	320%	420%
<b>Prestations non remboursées par l'Assurance Maladie</b>			
Prothèses dentaires - Forfait par prothèse	150 €	300 €	400 €
Traitement d'orthodontie - Par semestre	200 €	300 €	350 €
Scellement des sillons pour une prémolaire	100%	100%	100%
Parodontologie - Par an	100 €	150 €	150 €
Implants - Par personne protégée dans la limite de 2 par an	Néant	400 €	400 €
<b>AIDES AUDITIVES</b>			
<b>Equipement 100% santé appartenant à une classe à prise en charge renforcée</b>			
Equipement complet	100%	100%	100%
<b>Equipement appartenant à une autre classe autre que celles à prise en charge renforcée</b>			
Remboursement par aide auditive	100% + 400 €	100% + 600 €	100% + 600 €
<b>PREVENTION</b>			
Cure thermale : Honoraires et frais de séjour	100%	100%	100%
Forfait pour cure thermale remboursée par la SS par an et par personne protégée	150 €	300 €	300 €
Pharmacie prescrite non remboursée par la SS par an et par personne protégée	50 €	75 €	75 €
Densitométrie osseuse remboursée par l'Assurance Maladie - Forfait par an et par bénéficiaire	135%	160%	160%
Vaccin anti-grippe	100% FR	100% FR	100% FR
Vaccin prescrit et non remboursé par la SS (par an et par personne protégée)	20 €	40 €	50 €
Contraception féminine (pilule, anneaux, stérilets, tout autre dispositif y compris patchs contraceptifs non remboursés par la SS)	100 €	150 €	150 €
Assistance à domicile et à l'étranger	Oui	Oui	Oui
Sevrage Tabagique - Forfait par an et par bénéficiaire	40 €	50 €	60 €
Équilibre alimentaire - Diététique ( <i>seules les séances effectuées et facturées par des médecins ou des professionnels autorisés peuvent faire l'objet d'une prise en charge sous réserve que la facture comporte le N°FINESS et/ou ADELI et/ou le RPPS du professionnel concerné</i> )	40 €	50 €	60 €
<b>PMSS : Plafond Mensuel Sécurité Sociale - BRSS : Base Remboursement de Sécurité Sociale - FR : Frais réels - TM Ticket modérateur - SS : Sécurité Sociale</b>			

**CAS** : Contrat d'Accès aux Soins

**OPTAM** : Option pratique tarifaire maîtrisée - **OPTAM-Co** :

Concerne les chirurgiens et les gynécologues obstétriciens

Tous les soins faisant l'objet d'un remboursement du régime obligatoire de la Sécurité Sociale font l'objet d'un remboursement au titre du présent contrat.



Pour les soins qui ne seraient pas compris dans l'une des catégories du tableau ci-dessus, le remboursement de la présente complémentaire santé sera effectuée à concurrence de 100% des frais réels.

**Tableaux des montants de cotisations (en euros) :**

	Base	Alternative 1	Alternative 2
<b>Par personne isolée</b>	Cotis. mensuelle en € 56,24 €	Cotis. mensuelle en € 71,71 €	Cotis. mensuelle en € 77,49 €
<b>Par Couple</b>	Cotis. mensuelle en € 93,97 €	Cotis. mensuelle en € 119,82 €	Cotis. mensuelle en € 129,46 €
<b>Par Famille</b> (Gratuité à compter du 3 <sup>ème</sup> enfant)	Cotis. mensuelle en € 136,35 €	Cotis. mensuelle en € 173,88 €	Cotis. mensuelle en € 187,85 €
<b>Par retraité</b>	Cotis. mensuelle en € 103,46 €	Cotis. mensuelle en € 131,94 €	Cotis. mensuelle en € 142,69 €

-Que les modalités de participation financière seront les suivantes :

Le montant brut mensuel de la participation est fixé à 15 euros par agent pour le risque santé.

**-D'autoriser** le Maire à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion de la présente convention de participation.

### **3.3 Protection sociale complémentaire du personnel territorial**

*Convention d'adhésion à la convention de participation de protection sociale complémentaire Prévoyance au profit du personnel des collectivités et établissements publics dans le ressort géographique du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche*

Entre les soussignés :

**Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche,**  
139, rue Guillaume Fouace – 50000 Saint-Lô,

Représenté par Monsieur Jean-Dominique BOURDIN, Président, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « **le CDG 50** »,

D'une part,

**Et :**

La Commune de **QUETTREVILLE-SUR-SIENNE,**

Représenté(e) par Monsieur Guy GEYELIN, habilité(e) à signer la présente convention d'adhésion en vertu de l'autorisation donnée par le Conseil par délibération en date du 21 mars 2023.

Ci-après dénommé(e) « **la Collectivité** »,

De deuxième part,

**Et :**

**-Intériale,** mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité, numéro SIREN 775 685 365, dont le siège social est 32 rue Blanche - 75009 Paris,

Représentée par Monsieur Gilles BACHELIER, Président, dûment habilité à l'effet des présentes,



*De troisième part,  
Ci-après dénommée « la Mutuelle »,*

*Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;*

*Vu la délibération n° 2022-44 du CDG 50 du 12 juillet 2022 en vue de retenir comme organisme assureur la mutuelle Intériale ;*

*Vu la délibération de la collectivité/l'établissement prise après avis du comité technique.*

*Il est rappelé que conformément à l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique, « Les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. »*

*Selon l'article L. 827-8 du Code général de la fonction publique, « Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer aux conventions mentionnées à l'article L. 827-7 pour un ou plusieurs des risques que ces conventions sont destinées à couvrir, après signature d'un accord avec le centre de gestion de leur ressort. ».*

*Une convention tripartite relative à l'adhésion à la convention de participation sur le risque prévoyance du personnel territorial des collectivités et établissements publics doit être ratifiée par le Souscripteur, la collectivité ou l'établissement et la Mutuelle. Cette convention tripartite a pour effet de rendre opposable aux parties les dispositions du contrat collectif à adhésion facultative au titre duquel la convention de participation a été conclue.*

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

*Par la présente convention, la collectivité adhère à la convention de participation conclue entre le CDG 50 et Intériale, conformément aux dispositions de l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique.*

*La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'adhésion de la collectivité à la convention de participation de protection sociale conclue entre le CDG 50 et Intériale.*

*L'adhésion de la collectivité à la convention de participation de protection sociale conclue par le CDG 50 emporte affiliation au contrat collectif à adhésion facultative conclu entre le CDG 50 et Intériale.*

### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

*La présente convention prend effet à la date de sa signature par la collectivité et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle s'achève le 31 décembre 2028 à minuit, sauf en cas de résiliation anticipée du contrat collectif à adhésion facultative conclu entre le CDG 50 et Intériale.*

*En cas de prorogation de la convention de participation pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, la présente convention sera prorogée d'autant.*

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

#### **3.1 Vis-à-vis de ses agents ayant adhéré au contrat collectif à adhésion facultative**

*La collectivité s'engage à informer ses agents actifs de son adhésion à la convention de participation, des caractéristiques du contrat collectif à adhésion facultative au titre duquel elle est conclue, ainsi que des modalités d'adhésion à celui-ci.*

*La collectivité s'engage également à remettre la notice d'information aux agents bénéficiant du contrat collectif à adhésion facultative.*

#### **3.2 Vis-à-vis de la Mutuelle**

*La collectivité s'engage à :*

fournir à la Mutuelle une liste des agents bénéficiaires potentiels à la date d'effet de la présente convention, fournir à la Mutuelle une liste à jour des agents bénéficiaires à chaque mouvement des effectifs, payer, en cas de précompte sur traitement, les cotisations à la Mutuelle conformément aux délais et modalités prévus par la présente convention.

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA MUTUELLE**

##### **4.1 Vis-à-vis de la collectivité**

La Mutuelle s'engage à :

respecter les principes de solidarité prévus aux articles 27 et suivants du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, produire à la collectivité au terme d'une période de 3 ans et au terme de la convention, un rapport retraçant les opérations réalisées dans le cadre de la solidarité intergénérationnelle entre les adhérents ainsi que la couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques.

##### **4.2 Vis-à-vis des agents ayant adhéré au contrat collectif à adhésion facultative**

La Mutuelle s'engage à :

proposer pendant la durée de la convention l'ensemble des prestations prévues et figurant dans le contrat collectif à adhésion facultative, respecter ses engagements pris sur les délais de traitement des actes de gestion, ne pas fixer ses cotisations en fonction d'un questionnaire médical.

#### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

##### **1. Participation financière de la collectivité au titre de la convention de participation**

Le montant brut mensuel de la participation est fixé à 7 euros par agent.

La participation sera versée directement à l'agent.

##### **2. Exécution financière du contrat collectif à adhésion facultative (précompte / absence de précompte et périodicité du règlement des cotisations)**

Les cotisations sont prélevées mensuellement sur les traitements par les collectivités et établissements publics et versées à la Mutuelle dans un délai de 10 jours suivant le dernier jour du mois au titre duquel les prélèvements ont été effectués.

En cas d'adhésion en cours d'exercice, la cotisation est calculée au prorata temporis en mois complet avec effet au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la demande d'adhésion.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention, y compris de la participation financière de la collectivité, devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

#### **ARTICLE 7 : DENONCIATION – NON RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION DE PROTECTION SOCIALE DU CDG 50**

Si la collectivité constate que la Mutuelle ne respecte plus les dispositions du contrat collectif à adhésion facultative, elle peut résilier la présente convention après avoir recueilli les observations écrites et, le cas échéant, orales de la Mutuelle.

Dans ce cas et dans celui du non-renouvellement de la convention de participation, la collectivité informe, dans un délai d'un mois à compter de la décision de résiliation ou de non-renouvellement, les adhérents des conséquences de cette décision.

La résiliation ou le non-renouvellement de la convention prend effet pour l'adhérent à compter du premier jour du deuxième mois suivant la fin de celle-ci.

ANNEXES A LA PRESENTE CONVENTION D'ADHESION :

Font également partie intégrante de la présente convention d'adhésion :

Annexe 1 : La convention de participation relative à la conclusion par le CDG 50 d'un contrat collectif à adhésion facultative au profit de ses agents et des agents des collectivités ou établissements publics pour le risque prévoyance.

Annexe 2 : Le contrat collectif à adhésion facultative.

Fait à Quettreville-sur-Sienne

Le

En trois (3) exemplaires originaux

**Pour le Centre de Gestion de la  
Fonction Publique Territoriale  
de la Manche,**

Jean-Dominique BOURDIN,  
Président.

**Pour la collectivité,**

Guy GEYELIN

Maire.

**Pour Intériale,**

Gilles BACHELIER,

Président.

*Délibération 2023-27 : Adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion de la Manche au titre du risque PREVOYANCE*

Ayant participé à la délibération : 27

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche n° 2021-71 du 14 décembre 2021, approuvant le lancement de la procédure de consultation ;

**Vu** la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche n° 2022-44 du 12 juillet 2022, approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

**Vu** la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion de la Manche et le groupement Intériale / Willis Towers Watson ;

**Vu** la déclaration d'intention de la collectivité de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion de la Manche en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

**Vu** l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial en date du 02 mars 2023 ;

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique qui dispose que les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, le risque « Prévoyance », des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5, le Centre de Gestion de la Manche a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

À l'issue de cette procédure, le Centre de Gestion de la Manche a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de Intériale - Willis Towers Watson pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du comité social territorial.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité souhaitant adhérer et le Centre de Gestion.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 01 avril 2023 une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 7 €, par agent.

L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, l'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation portée par le Centre de Gestion de la Manche est gratuite.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents

#### **DECIDE**

- **D'adhérer** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche et Intériale / Willis Towers Watson, à effet au 01 avril 2023 ;
- **D'approuver** la convention d'adhésion à intervenir entre la collectivité de Quetteville-sur-Sienne et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche et d'autoriser le Maire à signer cette convention ;
- **D'accorder** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » ;
- **D'instituer** une participation financière à hauteur de 7 € bruts mensuels, par agent, pour le risque « Prévoyance », à compter du 01 avril 2023 ;
- **De dire** que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation ;
- **De préciser** que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés ;
- **De prévoir** l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **D'autoriser** le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec le Centre de Gestion de la Manche et Intériale - Willis Towers Watson.

### 3.4 Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Mme Annabelle COQUIERE rappelle que le RIFSEEP se compose de deux indemnités qui sont l'IFSE (Indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertise) versé tous les mois et le CIA (complément indemnitaire annuel) déterminé après les entretiens annuels.

La commission ressources humaines a redéfini des critères (responsable de service, encadrement, expertise...) et des montants correspondants. Les montants à voter ce soir sont des maximums annuels. Il est proposé également l'évolution de l'IFSE, tous les 4 ans, en fonction de l'implication de l'agent, d'un passage de concours, de suivi de formation.

*Mme Sophie HEWERTSON demande quel est l'impact de l'avis défavorable émis par les représentants du personnel du Comité Social Territorial.*

*Mme Annabelle COQUIERE rappelle que la consultation du Comité Social Territorial est obligatoire, mais n'est qu'un avis consultatif et cet avis défavorable a été émis que sur les critères pas sur les montants.*

*M. GEYELIN rappelle qu'il y a une notion de « concurrence » entre les collectivités, pour les rendre attractives, c'est pourquoi l'augmentation de l'IFSE. Permettra de rendre la commune de Quetteville attractive et de « fidéliser » ses agents.*

*Mme COQUIERE précise que l'IFSE et le CIA sont proratisés en fonction des absences de l'agent pour maladie longue durée, maternité, invalidité...*

### Délibération 2023-28 Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Ayant participé à la délibération : 27

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment son article L714-1 et suivants,

**Vu** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

**Vu** les arrêtés d'application aux corps de la fonction publique d'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** l'avis du comité technique en date du 02 mars 2023.

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

### I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- Cadre d'emplois 1 : attachés territoriaux ;
- Cadre d'emplois 2 : rédacteurs et techniciens territoriaux ;
- Cadre d'emplois 3 : adjoints administratifs, adjoints techniques, agents de maîtrise territoriaux

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires.

### II. Montants de référence

Pour l'État, chaque part de l'indemnité est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité ou de l'établissement sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
<b>Groupe 1</b>	Responsabilité d'une direction. Fonction de coordination, de pilotage ou de conception. Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : poste à responsabilité d'un service, d'une régie, fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage. Expériences professionnelles. Critères professionnels. Fonctions d'encadrement de proximité. Emploi nécessitant une technicité, expertise particulière.
<b>Groupe 2</b>	Fonctions requérant technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : technicité : conseil, interprétation, exécution, pratique et maîtrise d'un outil métier, connaissances requises, complexité, niveau de technicité exigé pour occuper le poste, niveau de qualification, autonomie, initiative, diversité des tâches, des dossiers ou des projets. Fonctions d'exécution des missions du poste.
<b>Groupe 3</b>	Fonctions avec sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : responsabilité financière, parcours professionnel de l'agent, confidentialité, contact avec le public, itinérance/déplacements, obligation d'assister aux instances, actualisation des compétences.

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

Cadre d'emplois	Groupe	Montant annuel de base	
		IFSE	CIA
<b>Attachés territoriaux</b>	<b>Groupe 1</b>	36 210 €	6 390 €
<b>Rédacteurs territoriaux</b>	<b>Groupe 1</b>	17 480 €	2 380 €



<b>Techniciens territoriaux</b>	<b>Groupe 2</b>	16 015 €	2 185 €
	<b>Groupe 3</b>	14 650 €	1 995 €
<b>Adjointes administratifs territoriaux Agents de maîtrise territoriaux Adjointes techniques territoriaux</b>	<b>Groupe 1</b>	11 340 €	1 260 €
	<b>Groupe 2</b>	10 800 €	1 200 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

### **III. Modulations individuelles**

#### **A. Part fonctionnelle**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

#### **B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir**

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient appliqué au montant de base du complément indemnitaire et pouvant varier de 0 à 100 %.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité
- Ponctualité, assiduité, initiative, autonomie.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

### **IV. Modalités de retenue pour absence ou de suppression**

Le régime indemnitaire est maintenu pendant :

- Périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, maintenu en totalité
- Congé de maladie ordinaire, en suivant le sort du traitement

-Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), ensuivant le sort du traitement

-Temps partiel thérapeutique est proratisé en fonction du temps de travail (au vu de la circulaire)

-Congé de maternité, paternité et d'adoption, est maintenu en totalité (au vu de la réglementation).

Le régime indemnitaire est suspendu (au vu de la réglementation) pendant :

-Congé de longue durée

-Congé longue maladie

-Congé de grave maladie

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des votants

### **DÉCIDE**

**-D'instaurer** une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus.

**-D'autoriser** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.

**-De prévoir** et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

**-D'abroger** la délibération n°2021-088 du 07 juin 2021 relative au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

## **4. BUDGET COMMUNAL**

M.GEYELIN rappelle que cette année toutes les collectivités sont contraintes.

Cette année de nombreux investissements sont inscrits au budget :la commune va devoir avoir recours à l'emprunt pour les projets de la halle multisport et la salle des fêtes de Trelly. Dans un respect d'équité les projets d'investissement sont répartis dans les communes déléguées en fonction des projets, l'année prochaine des projets seront lancés pour Contrières.

Pour l'établissement de budget, l'inflation de 6% a été prise en compte et l'augmentation des charges salariales également. Malgré tout, le budget est sain et équilibré mais avec une dynamique prudente.

### **4.1 BUDGET COMMUNAL**

#### **a. Compte de gestion 2022**

#### **Délibération 2023-29 : compte de gestion 2022 budget communal**

Ayant participé à la délibération : 24

Mme Gaillard-Preti, receveur municipal, a transmis le compte de gestion de la commune pour l'exercice 2022.

M Geyelin, maire, invite à approuver le compte de gestion avec lequel le compte administratif se trouve en concordance, et dont les résultats globaux s'établissent comme suit :

	Résultat de clôture exercice 2021	Part affectée à l'investissement exercice 2022	Résultat de l'exercice 2022	Intégration de résultats	Résultat de clôture de 2022
Investissement	-184 880,02	970 314,12	151 670,94	2,20	-33 206,88
Fonctionnement	1 806 419,57		318 943,00	0,41	1 155 048,86
Total	1 621 539,55	970 314,12	470 613,94	2,61	1 121 841,98

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-31,

**Vu** le compte de gestion de la commune pour l'exercice 2022 présenté par le receveur municipal,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal,

**DECIDE** que le compte de gestion du budget de la commune de Quettreville sur Siene dressé pour l'exercice 2022 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**APPROUVE** le compte de gestion de la commune pour l'exercice 2022 établi par Mme le receveur municipal.

#### **b. Compte administratif 2022**

##### **Délibération 2023-30 compte administratif 2022 budget communal**

Ayant participé à la délibération : 23

La présentation du compte administratif communal de l'exercice 2022 est strictement conforme aux instructions budgétaires et comptables en vigueur. Ce document retrace l'exécution du budget communal de l'année écoulée et fait apparaître les résultats à la clôture de l'exercice. Ce compte administratif illustre les investissements réalisés ou engagés, les actions menées et les services rendus à la population, et témoigne de la santé financière de la commune.

M. Pascal OUIN présente le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par M. Guy GEYELIN, Maire.

DONNE acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

COMPTE ADMINISTRATIF 2022	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés 2021		836 105,45	184 880,02	
Opérations de l'exercice 2022	1 962 337,51	2 281 280,51	1 010 311,10	1 161 982,04
Clôture de l'exercice 2022	1 962 337,51	3 117 385,96	1 195 191,12	1 161 982,04
Reste à réaliser			787 683,25	231 604,38
Reste à réaliser solde			556 078,87	
Intégration de résultats du Syndicat Mixte de la Vanne		0,41		2,20
Résultat cumulé de clôture 2022		1 155 048,86	33 206,88	

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-12, L32121-14 et L2121-31,

**Vu** le budget primitif 2022 adopté par délibération du conseil municipal du 28 mars 2022

**Vu** la délibération de ce jour approuvant le compte de gestion de la commune pour l'exercice 2022 présenté par le receveur municipal,

**Vu** le compte administratif de l'exercice 2022 de la commune, présenté par M le maire

Après avoir entendu le rapport de M. Ouin,

M. le Maire ayant quitté la séance,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants,

**APPROUVE** le compte administratif de la commune pour l'exercice 2022 du budget principal.

### **c. Affectation de résultats 2022**

#### **Délibération 2023-31 Affectation de résultats 2022 budget communal**

Ayant participé à la délibération : 24

En application de l'instruction budgétaire et comptable M 57, il convient de décider de l'affectation de l'excédent brut de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2022 du budget principal de notre commune.

Cet excédent constaté au compte administratif 2022 s'élève à 1 155 048,86 €.

M. le maire propose d'affecter cet excédent à la section d'investissement pour un montant de 589 285,75 €, et à la section de fonctionnement pour un montant de 565 763,11€.

<b>AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE</b>	
Résultat de fonctionnement	
<u>A Résultat de l'exercice</u>	318 943,00
<u>B Résultat antérieurs reportés</u>	836 105,45
Ligne 002 du compte administratif	
Intégration de résultats	0,41
<u>C Résultat à affecter</u> =A+B (hors reste à réaliser)	1 155 048,86
<u>Solde d'exécution d'investissement</u>	
D.solde d'exécution cumulé d'investissement	-33 206,88
E.solde des restes à réaliser d'investissement	-556 078,87
Besoin d'investissement F=D+E	589 285,75
<b>AFFECTATION C=G+H</b>	<b>1 155 048,86</b>
Affectation en réserve R1068 en investissement	589 285,75
G= au minimum, couverture du besoin de financement F	
H report en fonctionnement R002	565 763,11
<b>DEFICIT REPORTE D002</b>	

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2311-5,

R. 2311-11 et R. 2311-12,

**Vu** le compte administratif 2022 du budget principal de la commune, approuvé par délibération du conseil municipal du 21 mars 2023,

Après avoir entendu en séance le rapport de M. le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants

**DÉCIDE** d'affecter l'excédent de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2022 du budget principal à la section d'investissement pour un montant de 589 285,75 €, et à la section de fonctionnement pour un montant de 565 763,11 €.

#### **d. Budget primitif 2023**

*M. Pascal OUIN intervient en précisant que la santé d'une commune se traduit par ses investissements. Cette année encore des investissements sont prévus et possibles, ce qui traduit le bon fonctionnement de la commune.*

#### **Délibération 2023-32 : budget primitif 2023 budget communal**

Ayant participé à la délibération : 24

M. GEYELIN présente le Budget Primitif 2023, approuvé par la commission des finances.

<b>FONCTIONNEMENT</b>					
<b>011</b>	Charges générales	1 003 67,29	<b>013</b>	Atténuation de charges	33 425,17
<b>012</b>	Charges de personnel	850 800,00	<b>70</b>	Produits services	141 800,00
<b>014</b>	Atténuation de produits	221 381,37	<b>73</b>	Impôts et taxes	10 000,00
<b>65</b>	Autre charges courantes	285 772,58	<b>731</b>	Fiscalité locale	878 186,00
<b>Total dépenses de gestion des services</b>		<b>2 361 021,24</b>	<b>74</b>	Dotation participation	965 499,00
<b>66</b>	Charges financières	54 689,61	<b>75</b>	Autres produits	166 701,00
<b>67</b>	Charges exceptionnelles		<b>Total recettes de gestion des services</b>		<b>2 195 611,17</b>
<b>68</b>	Provisions		<b>76</b>	Produits financier	
<b>Total des dépenses financières</b>		<b>54 689,61</b>	<b>77</b>	Produits spécifiques	
<b>023</b>	Virement à la sect invest	278 792,82	<b>78</b>	Reprise amort et provisions	
<b>042</b>	Opérations d'ordre SF/SI	66 870,61	<b>Total des recettes financières</b>		<b>0</b>
<b>043</b>	Opérations d'ordre SF/SF		<b>043</b>	Opération d'ordre SF/SF	
<b>Total dépenses d'ordre</b>		<b>345 663,43</b>	<b>Total recettes d'ordre</b>		<b>0</b>
<b>002</b>	Déficit reporté		<b>002</b>	Excédent reporté	565 763,11
<b>TOTAL DEPENSES FONCT</b>		<b>2 761 374,28</b>	<b>TOTAL RECETTES FONCT</b>		<b>2 761 374,28</b>
<b>INVESTISSEMENT (propositions+RAR)</b>					
<b>20</b>	Immobilisations incorporelles	20 385,68	<b>13</b>	Subv d'investissement	737 347,38
<b>204</b>	Subv d'équipements versées		<b>16</b>	Emprunt et dettes assimilés	522 000,00
<b>21</b>	Immobilisations corporelles		<b>20</b>	Immobilisations corporelles	
<b>23</b>	Immobilisations en cours		<b>Total recettes d'équipement</b>		<b>1 259 347,38</b>
<i>Opération n°100- éclairage public</i>		15 780,00	<b>10</b>	Dotations fonds divers	255 458,00

Opération n°101-fleurissement	5 000,00	<b>024</b>	Produits de cession d'immo	500,00
Opération n°104-enfouissement réseaux	103 464,27	<b>Total des recettes financières</b>		<b>255 958,00</b>
Opération n°105-travaux salle des fêtes	478 616,16	<b>021</b>	Virement de la section de fonct	278 792,82
Opération n°45-halle multisport	730 782,00	<b>040</b>	Opération d'ordre SI/SF amortissements	66 870,61
Opération n°50-boulodrome	7 800,00			
Opération n°52-équipements salle des fêtes	3 983,83			
Opération n°56-acquisition matériel	48 953,93	<b>041</b>	Opérations patrimoniales	22 417,42
Opération n°63-travaux bâtiment communaux	75 976,69	<b>Total des recettes financières</b>		<b>368 080,85</b>
Opération n°65-création bâtiment commercial	12 960,00			
Opération n°66-travaux cimetières	2 000,00	001	Excédent reporté	0
Opération n°67-travaux voirie	166 944,71	1068	Affectation de résultat	589 285,75
Opération n°70-défense incendie	25 000,00			
Opération n°77-réserve foncière	63 331,40			
Opération n°88-travaux logement communaux	880,00			
Opération n°90-aménagement traverse de bourg	416 963,24			
Opération n°99-Travaux église	35 250,00			
Total des opération équipement (y compris RAR)	2 193 641,23			
<b>Total dépenses d'équipement</b>	<b>2 214 026,91</b>			
<b>16</b>	Emprunt et dettes assimilées			203 020,77
<b>Total dépenses financières</b>	<b>203 020,77</b>			
<b>041</b>	Opérations patrimoniales			22 417,42
<b>Total dépenses d'ordre</b>	<b>22 417,42</b>			
<b>001</b>	Solde d'exécution négatif reporté			33 206,88
<b>TOTAL DEPENSES INVST</b>	<b>2 472 671,98</b>	<b>TOTAL RECETTES INVST</b>		<b>2 472 671,98</b>

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2312-2 et suivants,  
Après avoir entendu en séance le rapport de M. Geyelin,

Après avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité des votants

**ADOpte** le budget primitif 2023 du budget principal de la commune par chapitre en section d'investissement et en section de fonctionnement.

## **4.2 BUDGET ASSAINISEMENT**

### **a. Compte de gestion 2022**

#### **Délibération 2023-33 : compte de gestion 2022 budget assainissement**

Ayant participé à la délibération : 24

Mme Gaillard-Prete, receveur municipal, a transmis le compte de gestion de la commune pour l'exercice 2022.

M Geyelin, maire, invite à approuver le compte de gestion avec lequel le compte administratif se trouve en concordance, et dont les résultats globaux s'établissent comme suit :

	Résultat de clôture exercice 2021	Part affectée à l'investissement exercice 2022	Résultat de l'exercice 2022	Résultat de clôture de 2022
Investissement	21 016,55		-30 626,27	-9 609,72
Fonctionnement	111 761,88	33 001,71	6 958,97	85 719,14
<b>Total</b>	<b>132 778,43</b>	<b>33 001,71</b>	<b>-23 667,30</b>	<b>76 109,42</b>

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-31,

**Vu** le compte de gestion du service assainissement pour l'exercice 2022 présenté par le receveur municipal,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal,

**DECIDE** que le compte de gestion du budget Assainissement de Quetteville sur Siene dressé pour l'exercice 2022 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**APPROUVE** le compte de gestion du budget assainissement pour l'exercice 2022 établi par Mme le receveur municipal.

#### **b. Compte administratif 2022**

*M. Hervé GUILLE demande s'il y a beaucoup d'impayé sur ce budget.*

*M. GEYELIN précise qu'il y en a toujours, mais depuis la mise en place la mensualisation, il y en a moins : nous n'avons eu qu'une seule créance éteinte depuis 2021.*

#### **Délibération 2023-34 compte administratif 2022 budget assainissement**

Ayant participé à la délibération : 23

M. Pascal OUIN présente le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par M. Guy GEYELIN, Maire.

COMPTE ADMINISTRATIF 2022	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés 2021		78 760,17		21 016,55
Opérations de l'exercice 2022	314 783,89	321 742,86	888 964,59	858 338,32
Clôture de l'exercice 2022	314 783,89	400 503,03	888 964,59	879 354,87
Reste à réaliser				92 250,93
Résultat cumulé de clôture 2022		85 719,14	9 609,72	

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-12, L32121-14 et L2121-31,

**Vu** le budget primitif 2022 adopté par délibération du conseil municipal du 29 mars 2022



**Vu** la délibération de ce jour approuvant le compte de gestion du budget assainissement pour l'exercice 2022 présenté par le receveur municipal,

**Vu** le compte administratif de l'exercice 2022 du budget assainissement, présenté par M. le maire

Après avoir entendu le rapport de M. Ouin,  
M. le Maire ayant quitté la séance,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants,

**APPROUVE** le compte administratif du budget assainissement pour l'exercice 2022.

### **c. Affectation de résultat 2022**

#### **Délibération 2023-35 Affectation de résultats 2022 budget assainissement**

Ayant participé à la délibération : 24

En application de l'instruction budgétaire et comptable M 49, il convient de décider de l'affectation de l'excédent brut de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2022 du budget assainissement de notre commune.

Cet excédent constaté au compte administratif 2022 s'élève à 85 719,14€.

M. le maire propose d'affecter cet excédent à la section de fonctionnement pour un montant de 85 719,14€.

<b>AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE</b>	
Résultat de fonctionnement	
<u>A Résultat de l'exercice</u>	6 958,97
<u>B Résultat antérieurs reportés</u>	78 760,17
Ligne 002 du compte administratif	
<u>C Résultat à affecter</u>	85 719,14
=A+B (hors reste à réaliser)	
<u>Solde d'exécution d'investissement</u>	
D.solde d'exécution cumulé d'investissement	-9 609,72
E.solde des restes à réaliser d'investissement	92 250,93
Besoin d'investissement F=D+E	0,00
AFFECTATION C=G+H	85 719,14
Affectation en réserve R1068 en investissement	0,00
G= au minimum, couverture du besoin de financement F	
H report en fonctionnement R002	85 719,14
DEFICIT REPORTE D002	

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2311-5, R. 2311-11 et R. 2311-12,

**Vu** le compte administratif 2022 du budget assainissement, approuvé par délibération du conseil municipal du 21 mars 2023,

Après avoir entendu en séance le rapport de M. le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants

**DÉCIDE** d'affecter l'excédent de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2022 du budget assainissement à la section de fonctionnement pour un montant de 85 719,14 €.

#### **d. Budget primitif 2023**

*M. Pascal OUIN précise que pour l'opération « poste de refoulement de la Marchanderie », les études doivent être faites pour déplacer le poste de refoulement afin de pouvoir accueillir les nouvelles constructions du lotissement de « La Bouillonnière ».*

*M. GEYELIN rebondit sur le lotissement en précisant que l'agence Pozzo a une dizaine de réservations de lot. Le compromis de vente pour le projet Ages et vie a été signé et le permis est en cours.*

*Pour l'opération « plan de zonage », il s'agit d'étendre le plan de zonage de Quettreville pour y englober une dizaine de maisons supplémentaires.*

*Une étude va être lancée pour la création et extension du réseau assainissement d'Hérenquerville. M. Michel HERME précise que le plan de zonage de la commune déléguée d'Hérenquerville a été fait. Cette opération de travaux ainsi que l'étude peuvent-être subventionnées par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie à hauteur de 60% (puisque cette opération est inscrite au contrat de territoire Eau & Climat). Cependant le marché de travaux doit être signé avant le 31 décembre 2023 pour pouvoir bénéficier de cette subvention.*

#### **Délibération 2023-36 : budget primitif 2023 budget assainissement**

Ayant participé à la délibération : 24

M. GEYELIN présente le Budget Primitif 2023, approuvé par la commission des finances.

<b>FUNCTIONNEMENT</b>					
<b>002</b>	Déficit reporté	0			
<b>011</b>	Charges générales	211 958,11	<b>013</b>	Atténuation de charges	
<b>012</b>	Charges de personnel		<b>70</b>	Produits services	278 377,00
<b>014</b>	Atténuation de produits	9 100,00	<b>73</b>	Impôts et taxes	
<b>65</b>	Autre charges courantes	3 000,00	<b>74</b>	Subventions d'exploitation	3 000,00
<b>Total dépenses de gestion des services</b>		<b>224 058,11</b>	<b>75</b>	Autres produits	
<b>66</b>	Charges financières	18 441,93	<b>Total recettes de gestion des services</b>		<b>281 377,00</b>
<b>67</b>	Charges exceptionnelles	18 322,07	<b>76</b>	Produits financiers	
<b>68</b>	Provisions		<b>77</b>	Produits except	45 600,00
<b>022</b>	Dépenses imprévues	3 000,00	<b>Total recettes réelles d'exploitation</b>		<b>326 977,00</b>
<b>Total dépenses réelles d'exploitation</b>		<b>263 822,11</b>	<b>042</b>	Opération d'ordre SF/SI	64 199,26
<b>023</b>	Virement à la sect invest	24 749,00	<b>043</b>	Opération d'ordre SF/SF	
<b>042</b>	Opérations d'ordre SF/SI	188 324,29	<b>Total dépenses d'ordre d'exploitation</b>		<b>64 199,26</b>
<b>Total des dépenses d'ordre d'exploitation</b>		<b>213 073,29</b>	<b>002</b>	Excédent reporté	85 719,14
<b>TOTAL DEPENSES FONCT</b>		<b>476 895,40</b>	<b>TOTAL RECETTES FONCT</b>		<b>476 895,40</b>
<b>INVESTISSEMENT – (reste à réaliser+ propositions nouvelles)</b>					

<b>13</b>	Subvention d'invest		<b>001</b>	Excédent reporté	
<b>16</b>	Emprunt remb. en capital	87 783,28	<b>13</b>	Subv d'investissement	299 617,00
<b>020</b>	Dépenses imprévues		<b>16</b>	Emprunt et dettes assimilées	
<b>Total dépenses financières</b>		<b>87 783,28</b>	<b>Total recettes d'équipement</b>		<b>299 617,00</b>
<b>040</b>	Opération d'ordre-amortissement	64 199,26	<b>10</b>	Dotations fonds divers	34 000,00
<b>001</b>	Déficit reporté	9 609,72	<b>1068</b>	Affectation de résultat	
Opération n°15- <i>poste de refoulement de la Marchanderie</i>		17 742,84	<b>Total recettes financières</b>		<b>34 000,00</b>
Opération n°16 – <i>extension réseau Hérenquerville</i>		64 921,56	<b>024</b>	Produits de cession d'immo	
Opération n°17 - <i>plan de zonage</i>		1 567,56	<b>021</b>	Virement de la section de fonct	24 749,00
Opération n°20- <i>clôtures poste de refoulement</i>		14 038,43	<b>040</b>	Opération d'ordre SI/SF-amortissement	188 324,29
Opération n°25- <i>création de branchement</i>		24 255,20	<b>Total recettes d'ordre d'investissement</b>		<b>213 073,29</b>
Opération n° 26- <i>remplacement de pompes</i>		25 000,00			
Opération n°28- <i>mise aux normes de la station</i>		57 224,40			
Opération n°36 - <i>réhabilitation du réseaux rue de vieux presbytère et PR Sienna</i>		131 848,04			
Opération n°37- <i>réserve investissement</i>		48 500,00			
<b>Total des opérations d'équipement (y compris RAR)</b>		<b>385 098,03</b>			
<b>TOTAL DEPENSES INVEST</b>		<b>546 690,29</b>	<b>TOTAL RECETTE INVEST</b>		<b>546 690,29</b>

Après avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité des votants  
**ADOpte** le budget primitif 2022 du service assainissement.

#### **4.3 BUDGET LOTISSEMENT DE QUETTREVILLE « Clos des Peupliers »**

##### **a. Compte de gestion 2022**

##### **Délibération 2023-37 : compte de gestion 2022 budget lotissement Quettreville**

Ayant participé à la délibération : 24

Le compte de gestion laisse apparaître les résultats suivants pour l'exercice 2022

	<b>Résultat de clôture exercice 2021</b>	<b>Part affectée à l'investissement exercice 2022</b>	<b>Résultat de l'exercice 2022</b>	<b>Résultat de clôture de 2022</b>
Investissement	-87 963,75		19 382,51	-68 581,24
Fonctionnement				
<b>Total</b>	<b>-87 963,75</b>		<b>19 382,51</b>	<b>-68 581,24</b>

Ces résultats sont identiques à ceux du compte administratif.

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal,

**DECIDE**

-que le compte de gestion du budget lotissement de Quetteville dressé pour l'exercice 2022 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**-d'adopter** ce compte de gestion du budget lotissement de Quetteville

**b. Compte administratif 2022**

**Délibération 2023-38 compte administratif 2022 budget lotissement Quetteville**

Ayant participé à la délibération : 23

M. Pascal OUIN présente le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par M. Guy GEYELIN, Maire.

COMPTE ADMINISTRATIF 2022	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés 2021			87 963,75	
Opérations de l'exercice 2022	255 158,81	255 158,81	117 888,00	137 270,51
Clôture de l'exercice 2022	255 158,81	255 158,81	205 851,75	137 270,51
Reste à réaliser				
Résultat cumulé de clôture 2022			68 581,24	

DONNE acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

M. le Maire ayant quitté la séance,

Après avoir délibéré, le conseil municipal des votants, à l'unanimité,

**ADOpte** le compte administratif 2022 du budget lotissement Quetteville.

**c. Affectation de résultats 2022**

**Délibération 2023-39 Affectation de résultats 2022 budget lotissement Quetteville**

Ayant participé à la délibération : 24

Le conseil municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2022, en adoptant les comptes administratifs qui font apparaître :

Un déficit d'investissement de 68 581,24 €.

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
Résultat de fonctionnement	
<u>A Résultat de l'exercice</u>	0
<u>B Résultat antérieurs reportés</u>	0
Ligne 002 du compte administratif	0
C Résultat à affecter	
=A+B (hors reste à réaliser)	0
<u>Solde d'exécution d'investissement</u>	
D.solde d'exécution cumulé d'investissement	-68 581,24
E.solde des restes à réaliser d'investissement	

Besoin d'investissement F=D+E	68 581,24
AFFECTATION C=G+H	
Affectation en réserve R1068 en investissement G= au minimum, couverture du besoin de financement F H report en fonctionnement R002	
DEFICIT REPORTE D001	68 581,24

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants,  
**ADOpte** l'affectation du résultat 2022 à reporter sur le budget 2023.

#### **d. Budget primitif 2023**

#### **Délibération 2023-40 : budget primitif 2023 budget lotissement Quettreville**

Ayant participé à la délibération : 24

M. GEYELIN présente le Budget Primitif 2023, approuvé par la commission des finances.

<b>FONCTIONNEMENT</b>						
<b>002</b>	Déficit reporté			<b>002</b>	Excédent reporté	
<b>011</b>	Charges générales	101 074,41		<b>013</b>	Atténuation de charges	
<b>012</b>	Charges de personnel			<b>70</b>	Produits services	49 009,81
<b>014</b>	Atténuation de produits			<b>73</b>	Impôts et taxes	
<b>65</b>	Autre charges courantes			<b>74</b>	Dotation participation	
<b>66</b>	Charges financières			<b>75</b>	Autres produits	120 645,84
<b>67</b>	Charges exceptionnelles			<b>Total recettes réelles de fonctionnement</b>		<b>169 655,65</b>
<b>Total dépenses réelles de fonctionnement</b>		<b>101 074,41</b>		<b>042</b>	Opération d'ordre SF/SI	101 074,41
<b>042</b>	Opération transfert entre section	169 655,65		<b>043</b>	Opération d'ordre SF/SF	
<b>043</b>	Opération intérieure de la section			<b>Total recettes d'ordre de fonctionnement</b>		<b>101 074,41</b>
<b>Total dépenses d'ordre de fonctionnement</b>		<b>169 655,65</b>				
<b>TOTAL DEPENSES FONCT</b>		<b>270 730,06</b>		<b>TOTAL RECETTES FONCT</b>		<b>270 730,06</b>
<b>INVESTISSEMENT – (reste à réaliser+ propositions nouvelles)</b>						
<b>20</b>	Immobilisations incorporelles			<b>13</b>	Subv d'investissement	
<b>21</b>	Immobilisations corporelles			<b>10</b>	Dotations fonds divers	
<b>13</b>	Subv d'invest			<b>1068</b>	Affectation de résultat	
<b>Total dépenses réelles d'invest</b>		<b>0</b>		<b>16</b>	Emprunt et dettes assimilés	
<b>040</b>	Opération d'ordre transfert entre section	101 074,41		<b>024</b>	Produits de cession d'immo	
<b>041</b>	Opérations patrimoniales			<b>Total recettes réelles d'invest</b>		<b>0</b>
<b>Total dépenses d'ordre d'invest</b>		<b>101 074,41</b>		<b>021</b>	Virement de la section fonct	
<b>001</b>	Déficit reporté	68 581,24		<b>040</b>	Opération d'ordre SI/SF	169 655,65
				<b>041</b>	Opérations patrimoniales	
				<b>Total recettes d'ordre invest</b>		<b>169 655,65</b>
<b>TOTAL DEPENSES INVEST</b>		<b>169 655,65</b>		<b>TOTAL RECETTES INVEST</b>		<b>169 655,65</b>

Après avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité des votants  
**ADOPTE** le budget primitif 2023.

#### **4.4 BUDGET LOTISSEMENT DE HYENVILLE**

##### **a. Compte de gestion 2022**

##### *Délibération 2023-41 : compte de gestion 2022 budget lotissement Hyenville*

Ayant participé à la délibération : 24

Le compte de gestion laisse apparaître les résultats suivants pour l'exercice 2022

	<b>Résultat de clôture exercice 2021</b>	<b>Part affectée à l'investissement exercice 2022</b>	<b>Résultat de l'exercice 2022</b>	<b>Résultat de clôture de 2022</b>
Investissement	-30 482,01		30 482,01	
Fonctionnement	34 545,97		-34 545,97	
<b>Total</b>	<b>4 063,96</b>		<b>-4 063,96</b>	

Ces résultats sont identiques à ceux du compte administratif.

Après avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal,

##### **DECIDE**

-que le compte de gestion du budget lotissement de Hyenville dressé pour l'exercice 2022 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**-d'adopter** ce compte de gestion.

##### **b. Compte administratif 2022**

##### *Délibération 2023-42 compte administratif 2022 budget lotissement Hyenville*

Ayant participé à la délibération : 23

M. Pascal OUIN présente le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par M. Guy GEYELIN, Maire.

<b>COMPTE ADMINISTRATIF 2022</b>	<b>FONCTIONNEMENT</b>		<b>INVESTISSEMENT</b>	
	<b>Dépenses ou déficit</b>	<b>Recettes ou excédent</b>	<b>Dépenses ou déficit</b>	<b>Recettes ou excédent</b>
Résultats reportés 2021		34 545,97	30 482,01	
Opérations de l'exercice 2022	108 129,41	73 583,44	38 823,70	69 305,71
Clôture de l'exercice 2022	108 129,41	108 129,41	69 305,71	69 305,71
Reste à réaliser				
Résultat cumulé de clôture 2022		0,00	0,00	

DONNE acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

M. le Maire ayant quitté la séance,  
Après avoir délibéré, le conseil municipal des votants, à l'unanimité,  
**ADOpte** le compte administratif 2022 du budget lotissement Hyenville.

*Arrivée de Dorothee LECLUZE à 20H21*

#### **4.5 VOTE DES TAUX D'IMPOSITION**

Ayant participé à la délibération : 27

La commune a décidé en commission de ne pas augmenter les taux d'imposition. L'état a déjà augmenté les bases de 7% et le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires doit être également voté. Le vote du budget de la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage doit être voté demain, et il semblerait que la communauté de commune vote pour une augmentation des taux d'imposition.

	<b>Taux de référence 2022</b>	<b>Taux votés</b>	<b>Bases d'imposition prévisionnelle 2023</b>	<b>Produit fiscal attendu 2023</b>
Taxe foncière	34.57%	34,57%	1 908 000,00	659 596,00
Coefficient correcteur				-50 510,00
Taxe foncière non bâti	32,82%	32,82%	522 200,00	171 386,00
Taxe habitation		13,11%	363 954,00	47 714,00
				<b>828 186,00</b>

#### **Délibération 2023-43 Vote des taux d'imposition**

Ayant participé à la délibération : 27

Conformément aux dispositions de l'article 1639 A du code général des impôts, la date limite de vote des taux de fiscalité directe locale est fixée au 15 avril.

Si les documents nécessaires à l'adoption du budget, énumérés à l'article D 1612-1 du CGCT, n'ont pas été communiqués avant le 31 mars, les collectivités disposeront d'un délai de 15 jours calendaires supplémentaires à compter de la date de communication de ces documents.

Le vote des taux par une collectivité doit faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés.

A la suite de la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH) prévue par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, les taux de TH ont été gelés à leur niveau de 2019 entre 2020 et 2022. Ainsi, il n'était pas nécessaire d'en faire mention dans les délibérations fixant les taux d'imposition de fiscalité directe locale en 2020, 2021 et 2022. Pour l'année 2023, un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale devra à nouveau être voté. Deux options sont dès lors envisageables :

- soit le maintien du taux 2022 ;
- soit la modulation du taux 2022. La modulation doit toutefois respecter les règles de lien entre le taux des taxes locales conformément à l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

**Vu** l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

**Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B *sexies*,



**Vu** la note d'information de la DGCL du 21 février 2023 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2023,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 29 mars 2022, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 34,57 % ;
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 32,82%

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale.

A partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B *sexies* du CGI.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des votants :

**DECIDE**

**De maintenir** les taux d'imposition en 2023 par rapport à ceux de 2022 et de les porter à :

TH : 13,11 %

TFB : 34,57 %

TFPNB : 32,82 %

**De charger** M le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

#### **4.6 VALIDATION DES DEVIS**

##### **Délibération 2023-44 Validation des devis**

Ayant participé à la délibération : 27

M.Geyelin présente les devis pour approbation du conseil

<b>Commune</b>	<b>Destination</b>	<b>Désignation travaux</b>	<b>Montant TTC en €</b>	<b>Fournisseurs</b>
Contrières	Espace public	Rénovation éclairage public - La croix martin	8 980,00	SDEM50
	Mairie-églises-salle asso	Fourniture et pose matériel défense incendie	769,20	PISN
Commune nouvelle	Cantine et salles	Chariot de ménage et presse	303,19	Logissain HDS
Hérenquerville	Eglise	Fourniture et pose matériel défense incendie	45,60	PISN
Quettreville	Cantine - atelier-bibliothèque-salle manteau	Fourniture et pose matériel défense incendie	2 632,80	PISN
	Eglise	Réhabilitation de l'électricité	17 967,26	Blin Lemonnier
	Eglise	Remplacement battant cloche n°2 et parafoudre	3 657,60	Biard Roy
Guéhébert	Logement 7 le bourg	Mise en place d'une VMC	874,20	FHV
	Eglise	Travaux de mise en sécurité et échelles	5 805,84	Biard Roy

Après avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le conseil municipal

**VALIDE** les devis ci-dessus présentés.

#### **4.7 SOUSCRIPTION D'EMPRUNT**

##### **a. Emprunt pour l'extension et la création de la rampe d'accès de la salle des fêtes de Treilly**

La commune a sollicité, auprès de trois banques, le Crédit Mutuel, La Banque Postale et le Crédit Agricole, une simulation d'emprunt d'un montant de 372 000 € pour une durée de 15 ans.

-Simulation pour un remboursement trimestriel avec annuités constantes

<b>Nom de la banque</b>	<b>Frais de dossier en €</b>	<b>Taux fixe en %</b>	<b>Montant des intérêts</b>
Crédit Mutuel	372	3,55	109 404,00
La Banque Postale	372	4,19	131 771,44
Crédit Agricole	200	3,91	121 456,11

-Simulation pour un remboursement trimestriel avec capital constant

<b>Nom de la banque</b>	<b>Frais de dossier en €</b>	<b>Taux fixe en %</b>	<b>Montant des intérêts</b>
Crédit Mutuel	372	3,52	99 844,80
La Banque Postale	372	4,19	119 672,14
Crédit Agricole	200	3,91	110 907,15

##### **Délibération 2023-45 Emprunt dédié à l'extension et la création de la rampe d'accès de la salle des fêtes de Treilly.**

Ayant participé à la délibération : 27

Réalisation d'un emprunt pour assurer le financement des travaux d'extension et de création d'une rampe d'accès à la salle des fêtes de Treilly

**Vu** les différentes offres faites par les trois agences bancaires sollicités

**Considérant** qu'il y a lieu de contracter un emprunt afin de pouvoir financer les travaux de la salle des fêtes de Treilly

Monsieur le Maire est autorisé à réaliser auprès de la **CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL** de Maine-Anjou, Basse-Normandie, 43, Boulevard Volney à LAVAL (53), un emprunt de : **372 000 Euros** dont le remboursement s'effectuera sur la durée de **15 ans**.

Ce concours s'inscrit dans le plan de financement fourni au prêteur.

Le taux nominal de l'emprunt sera de : **3,52 %** - Taux Fixe, en mode d'amortissement constant du capital (échéances dégressives)

Le taux effectif global ressort à : **3,53561 %**

Le montant de l'échéance trimestrielle sera dégressif. Le montant du capital remboursé à chaque échéance s'établira à 6 200,00 Euros.

Les frais de dossier d'un montant de 372€ seront prélevés directement et séparément sur le compte de la trésorerie lors du déblocage du prêt.

Le conseil municipal s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour assurer le paiement des annuités et à inscrire en priorité, en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au règlement des échéances.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des votants :

**AUTORISE** Monsieur le Maire à intervenir au nom de la commune à la signature du contrat de prêt ainsi qu'à sa mise en place.

**DONNE** le cas échéant délégation à M. OUIN en sa qualité de 1<sup>er</sup> adjoint pour suppléer Monsieur le Maire dans cette formalité.

### **b. Emprunt pour la construction de la halle multisport**

La commune a sollicité, auprès de trois banques, le Crédit Mutuel, La Banque Postale et le Crédit Agricole, une simulation d'emprunt d'un montant de 150 000 € pour une durée de 15 ans.

-Simulation pour un remboursement trimestriel avec annuités constantes

<b>Nom de la banque</b>	<b>Frais de dossier en €</b>	<b>Taux fixe en %</b>	<b>Montant des intérêts</b>
Crédit Mutuel	150	3,55	44 114,40
La Banque Postale	200	4,19	53 133,51
Crédit Agricole	200	3,91	48 974,24

-Simulation pour un remboursement trimestriel avec capital constant

<b>Nom de la banque</b>	<b>Frais de dossier en €</b>	<b>Taux fixe en %</b>	<b>Montant des intérêts</b>
Crédit Mutuel	150	3,52	40 260,00
La Banque Postale	200	4,19	49 254,91
Crédit Agricole	200	3,91	44 720,63

### **Délibération 2023-46 Choix de l'établissement bancaire pour l'emprunt dédié à la construction d'une halle multisport**

Ayant participé à la délibération : 27

**Vu** les différentes offres faites par les trois agences bancaires sollicités

**Considérant** qu'il y a lieu de contracter un emprunt afin de pouvoir financer les travaux de construction de la halle multisport

Monsieur le Maire est autorisé à réaliser auprès de la **CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL** de Maine-Anjou, Basse-Normandie, 43, Boulevard Volney à LAVAL (53), un emprunt de : **150 000 Euros** dont le remboursement s'effectuera sur la durée de **15 ans**.

Ce concours s'inscrit dans le plan de financement fourni au prêteur.

Le taux nominal de l'emprunt sera de : **3,52 %** - Taux Fixe, en mode d'amortissement constant du capital (échéances dégressives)

Le taux effectif global ressort à : **3,53561 %**

Le montant de l'échéance trimestrielle sera dégressif. Le montant du capital remboursé à chaque échéance s'établira à 2 500,00 Euros.

Les frais de dossier d'un montant de 150€ seront prélevés directement et séparément sur le compte de la trésorerie lors du déblocage du prêt.

Le conseil municipal s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour assurer le paiement des annuités et à inscrire en priorité, en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au règlement des échéances.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des votants

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à intervenir au nom de la commune de Quetreville-sur-Sienne à la signature du contrat de prêt ainsi qu'à sa mise en place.
- **DONNE** le cas échéant délégation à M. Pascal OUIIN en sa qualité de 1<sup>er</sup> adjoint pour suppléer Monsieur le Maire dans cette formalité.

## 5. TRAVAUX

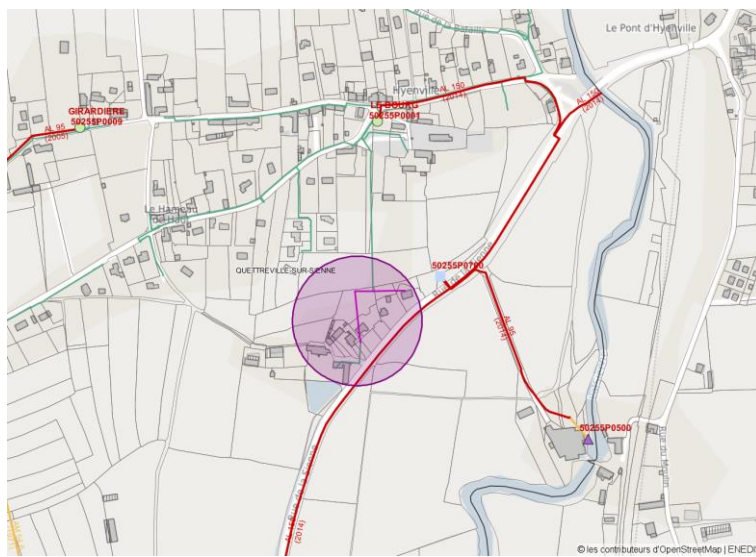
### 5.1 Effacement de réseaux Télécom rue Charles de Gaulle à Hyenville

M le Maire présente le projet d'effacement de réseaux télécom sur la portion allant du numéro 59 au 71 de la rue Charles de Gaulle -Hyenville.

L'effacement du réseau électrique a été effectué par le SDEM, pour des raisons de sécurité, puisque les supports étaient très vétustes. La commune a fait le choix de l'effacement du réseau télécom afin d'éviter l'implantation de nouveaux poteaux.

Le devis d'Orange ci-joint s'élève à 2 714,00 € (non assujetti à la TVA)

Le conseil doit se prononcer pour accepter le devis et autoriser M le Maire à signer la convention ci-jointe.





Détail Indemnité forfaitaire n° 11-22-150611

établi pour la réalisation de prestations (\*)

(\*) sous réserve d'obtention des autorisations légales d'implantation.

Établi le : 12/10/2022  
Par : DE LOS REYES Rudy  
Durée de validité : 3 mois  
Description des travaux : Effacement esthétique

Nature des travaux : Mise en souterrain du réseau de télécommunication  
  
Lieu des travaux :  
RUE DE LA SIENNE  
50660 QUETTREVILLE SUR SIENNE

REFERENCES CLIENT	
<b>Coordonnées :</b>  Quettreville-Sur-Sienne 17 rue du mont saint michel 50660 Quettreville-Sur-Sienne FRANCE	<b>Adresse de facturation (*) :</b>

(\*) A ne remplir que si l'adresse de facturation du client est différente de son adresse postale.

Prestations	Montant HT (€)
Matériel Génie Civil	573,00 €
Main d'œuvre Génie Civil	0,00 €
Matériel câblage	175,20 €
Main d'œuvre câblage	826,40 €
Etude, Ingénierie, réception, documentation ...	1 139,40 €
Montant total Hors Taxes	
2 714,00 €	
Montant TVA à 0.0 %	
0,00 €	

Les travaux concernés correspondant au sens fiscal à une indemnité ne sont pas assujettis à la T.V.A.

Arrêté à la somme de :	<b>MONTANT TOTAL</b>	<b>2 714,00 €</b>
deux mille sept cent quatorze euros et zéro centimes		
la facturation se fera au coût du montant total ci-dessus		

Fait en deux exemplaires originaux.

<p>A Nantes, le</p> <p>Pour Orange et par délégation Unité Pilotage Réseau Ouest Département Négociations et Affaires Réseau</p> <p><b>De Los Reyes Rudy</b></p> <p>Signature numérique de De Los Reyes Rudy Date : 2022.10.12 12:46:34 +02'00'</p>	<p>A ..... le .....</p> <p>accepté par : .....</p> <p>Fonction : .....</p> <p>Signature (précédée de la mention * Bon pour exécution des prestations *)</p> <p>SIRET : .....</p> <p><b>N° de SIRET à fournir obligatoirement pour les entreprises et les collectivités</b></p>
---	--

**CONVENTION PARTICULIERE RELATIVE A  
LA MISE EN SOUTERRAIN  
DES ÉQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS  
ÉLECTRONIQUE ETABLIS SUR APPUIS ORANGE  
QUETTREVILLE SUR SIENNE  
RUE DE LA SIENNE**

N° Opération : EFFACEMENT ESTHETIQUE

Orange n° : 11-22-160811 - 2207809

Entre :

La Commune de Quettreville-Sur-Sienne, représentée par M. GEYELIN Guy, Maire, dûment habilité,

Ci-après dénommée « la personne publique »,

Et :

ORANGE - société anonyme au capital de 10 640 226 396 euros, dont le siège social est situé 111, quai du Président Roosevelt 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au R.C.S de Nanterre sous le numéro 380 129 868, représentée par Monsieur Pierre LANQUETOT, agissant en sa qualité de Directeur de l'Unité Pilotage Réseau Ouest, 5 rue Moulin de la Garde 44331 NANTES cedex 3.

Ci-après dénommée « Orange »,

Collectivement dénommés « les parties »,

Orange et la Collectivité se sont rapprochés afin de fixer les conditions techniques et financières de réalisation des travaux de dissimulation des réseaux aériens existants appartenant à Orange et établis exclusivement sur appuis propriété d'Orange.

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention établit les modalités de mise en œuvre de l'enfouissement des réseaux communications électroniques aériens existants appartenant à Orange et établis à 100% sur appuis propriété d'Orange pour le compte de la Collectivité.

**ARTICLE 2 : Prestations concernées par la convention**

Les travaux d'enfouissement portent sur le réseau de communications électroniques : lignes de réseaux et lignes terminales de communications électroniques.

1

L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort de la Collectivité.

Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :

- Le terme "enfouissement" s'entend de la mise en souterrain des ouvrages de communications électroniques,
- Les "équipements de communications électroniques" comprennent les installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires
- Les "installations de communications électroniques" désignent les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards destinées à recevoir le câblage de communications électroniques.

Les prestations concernées par la présente convention sont :

- les esquisses et études,
- les demandes d'autorisation,
- la fourniture des installations de communications électroniques,
- les travaux de génie civil et leurs réceptions, notamment les terrassements,
- la fourniture, la pose du câblage et de ses accessoires,
- la ré-alimentation des branchements existants,
- la dépose des ouvrages existants (câbles, supports etc.),
- la surveillance des travaux et la vérification technique des ouvrages,
- la documentation après travaux,
- les adductions privatives.

### ARTICLE 3 : Organisation de la maîtrise d'ouvrage

#### Maîtrise d'Ouvrage des travaux de Génie Civil

En tant que Maître d'Ouvrage des travaux de Génie Civil, la Collectivité assure les prestations énumérées ci-après :

- les études de génie civil,
- les demandes d'autorisation,
- les travaux de génie civil (création de la tranchée commune ou non et pose des installations de communications électroniques) en conformité avec le cahier des clauses techniques particulières et ses additifs,
- la surveillance des travaux de génie civil et la vérification technique des ouvrages, Orange étant autorisé à effectuer des visites de chantier et à faire part de ses observations si nécessaire,
- la documentation génie civil après travaux,
- Les adductions privatives.

#### Maîtrise d'Ouvrage des travaux de câblage

En tant que Maître d'Ouvrage des travaux de câblage, Orange assure les prestations énumérées ci-après

- les études de câblage,
- la fourniture et la pose du matériel de câblage,
- la surveillance des travaux et la vérification technique des câblages,
- la documentation câblage après travaux.

#### Réalisation des Études

La Collectivité fournit à Orange les documents suivants :

- Un plan de situation délimitant avec précision l'opération,
- un avant-projet indiquant le tracé prévisionnel de la tranchée aménagée, ainsi que le tracé prévisionnel des ouvrages autres que ceux de Orange (électricité, éventuellement gaz, eau, assainissement, autres communications électroniques,...) à établir.

Sur ces bases, Orange étudie et réalise l'avant-projet sommaire des installations de communication électroniques, indiquant notamment :

- le tracé indicatif de la tranchée,
- le nombre et le type de fourreaux,
- le positionnement et le type de chambre,
- la position estimative de l'adduction vers les domaines privés.



La Collectivité exécute les prestations d'étude et d'ingénierie de génie civil relatives à la réalisation des infrastructures correspondant à l'enfouissement des équipements de communications électroniques. Ces études sont adressées à Orange pour remarques éventuelles et validation du projet final.

Orange exécute les prestations d'études et d'ingénierie relatives à la réalisation du câblage et à la reprise en souterrain ou en façade des câblages des clients concernés.

#### Contrôle des installations

La vérification des installations peut être effectuée de manière contradictoire entre Orange et la collectivité ou bien s'effectuer au vu des fiches d'autocontrôle remises par les entreprises.

Pour la présente opération, les parties choisissent la vérification technique.

- Contradictoire
- Fiches d'autocontrôle

Orange ne commencera les travaux de câblage qu'après avoir constaté la conformité technique des installations de communications électroniques et obtenu les devis signés de la Collectivité.

#### **ARTICLE 4 : Durée de la convention et modifications**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

La présente convention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 18 mois à compter de sa signature.

Toute modification de l'emprise, de la qualité ou des prestations prévues initialement au projet doit faire l'objet d'un accord écrit entre les parties.

Toutes demandes de modifications du projet initial ou de travaux supplémentaires, formulées par la Collectivité, feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : Propriété des ouvrages**

Les Installations de Communications Électroniques réalisées en remplacement des installations aériennes demeurent la propriété d'Orange qui, à ce titre, en assume l'exploitation et la maintenance.

Toutefois, il est convenu que tout déplacement ou modification (exemples : mise à niveau de chambres suite à réaménagement de voirie) des installations à réaliser, objet de la présente convention, quelle qu'en soit l'origine ou la cause, sera supporté par le demandeur du déplacement. Les présentes dispositions s'appliquent pendant un délai de trois ans qui suivent la réception définitive de celles-ci.

Avant cette date, le maître d'ouvrage assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou des dommages causés aux ouvrages.

A compter de cette date, cette responsabilité est transférée à Orange.

Orange est propriétaire des équipements de communications électroniques et de ses accessoires et à ce titre en assume l'exploitation et la maintenance.

#### **ARTICLE 6 : Financement et Modalités de paiement**

##### **1. Financement**

La Collectivité prend à sa charge la totalité du financement des opérations nécessaires à l'enfouissement des réseaux de communications électroniques.

⇒ La Collectivité prend à sa charge :

- le coût de la réalisation de la tranchée aménagée et des infrastructures communes de génie civil y compris le lit de sable
- les frais de pose des matériels d'installations de communications électroniques



- les frais de maîtrise d'ouvrage
- les dépenses d'études et de réalisation des travaux de câblage
- Le coût des matériels d'installations de communications électroniques destinés à être posés en domaine public et en domaine privé (fourreaux, chambres de tirage, cadres, trappes standards avec logo Orange...)
- les dépenses correspondant à la prestation intellectuelle « esquisse, validation de l'étude, réception des installations de communications électroniques ».

Après réalisation des travaux :

⇒ Orange adresse à la Collectivité :

- un mémoire de dépenses HT correspondant aux études et travaux de câblage, esquisse génie civil, validation de l'étude, réception des installations de communications électroniques et aux coûts des matériels de génie civil conformément au devis signé.

## 2. Modalités de paiement

Le paiement interviendra dans un délai de 60 jours après réception de la facture et/ou du mémoire de dépenses.

En cas de retard de paiement, des pénalités sont exigibles en application des dispositions légales.

### ARTICLE 7 : Assurances

L'exécutant de la collectivité ou la collectivité, sauf si elle est son propre assureur, est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente convention locale et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de l'activité de ses Équipements et de son Personnel,
- les dommages subis par ses propres Équipements de communications électroniques.

Orange veillera à garantir les dommages causés et subis par ses propres Installations de communications électroniques.

### ARTICLE 8 : Pièces contractuelles, annexes

La présente convention comporte les annexes suivantes ayant valeur contractuelle :

- Annexe 1 : devis de travaux Orange n° 11-22-150611 - 2207609

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à ....., le.....

Fait à Nantes, le 12/10/2022

## Délibération 2023-47 Effacement de réseaux télécom- Rue Charles de Gaulle Hyenville

Ayant participé à la délibération : 27

Dans le cadre de la mise en souterrain du réseau téléphonique rue de la Sienne à Hyenville, ORANGE a adressé un devis et une convention particulière relative à la mise en souterrain des équipements établis sur appuis ORANGE.

L'effacement concerne la portion du 59 au 71 rue Charles de Gaulle (ancienne rue de la Sienne).

Courant septembre 2022, le Sdem50 a effectué l'effacement de sécurité du réseau électrique sur cette portion car les supports électriques étaient très vétustes. Afin d'éviter, l'implantation de nouveau poteau pour le réseau Orange (notamment sur une place de parking), nous avons fait le choix de réaliser l'effacement Orange.

Le devis Orange a été demandé en septembre pour l'intégrer à l'opération. Le devis Orange a été reçu en janvier 2023. C'est pour cela qu'il y a un décalage entre les travaux du SDEM et Orange.

Montant du devis (non assujettis à TVA) : 2 714 €

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le rapport présenté par Dany LEDOUX,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

- **ACCEPTÉ** ce devis de 2 714 € HT
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention jointe en annexe

## **6.FONCIER**

### **6.1 Convention d'occupation de l'ancienne caserne de Quettreville - rue cavée**

L'ancienne caserne de Quettreville rue cavée est maintenant vide de ses occupants, les pompiers ont intégré leur nouvelle caserne rue de la Libération. M. GEYELIN rappelle que les garages et le rez-de-chaussée du bâtiment seront utilisés par les services techniques. Un bureau sera aménagé pour le chef de service technique, des vestiaires et buanderie et un bureau seront destinés au service cantine et à l'étage les agents auront accès libre à la cuisine.

L'ancienne caserne sera dénommée « Espace de la Cavée ».

A l'étage, il reste une salle de réunion et deux bureaux, il est proposé de prêter ces locaux aux associations en lien avec les enfants et l'école.

#### **MISE A DISPOSITION ESPACE DE LA CAVEE-**

#### **QUETTREVILLE-SUR-SIENNE**

*Entre les soussignés :*

*La Commune de Quettreville-sur-Sienne ayant son siège 17 rue du Mont Saint Michel (50660) Quettreville-sur-Sienne, représentée par M Guy Geyelin maire de la commune de Quettreville-sur-Sienne, ayant tous pouvoirs à cet effet aux fins des présentes, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2023 dont copie est annexée aux présentes.*

*Désignée ci-après sous le nom du bailleur D'une part*

*Et*

*L'Association APE Ecole André Despots Quettreville-sur-Sienne, ayant son siège social 27 rue de l'église (50660) Quettreville-sur-Sienne, représenté par M. Charly Deslandes, président de l'association.*

*Désigné ci-après sous le nom de preneur,*

*D'autre part*

*Ci-après ensemble dénommés « les parties »*

#### **LESQUELS ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

##### **1 – mise à disposition des locaux**

*La commune de Quettreville-sur-Sienne met à la disposition du preneur un local dont la désignation suit.*

##### **2 – désignation des locaux**

*Les locaux dénommés « Espace de la Cavée » mis à la disposition du preneur dont la commune est propriétaire sont situés à 17 rue cavée (50660) Quettreville-sur-Sienne. (plan joint)*

##### **3 – description**

*Ces locaux comprennent : A l'étage du bâtiment : une salle de réunion, toilettes, un bureau.*

##### **4 – destination**

*Les locaux mis à la disposition du preneur sont à usage exclusif des réunions de travail de l'APE Ecole André Despots Quettreville-sur-Sienne.*

*Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la mairie et sous peine de résiliation de plein droit de la convention par celle-ci.*

*La mairie se réserve le droit de pouvoir utiliser en partie ces locaux, après la fermeture de la salle et sous sa responsabilité ; cette occupation se fera en concertation avec le preneur.*

##### **5 – durée de la convention**

*La présente mise à disposition qui débutera le 22 mars 2023 est consentie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée à l'expiration de chaque période annuelle par*

*l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.*

#### **6 – reprise des locaux**

*La mairie se réserve le droit de récupérer les locaux pour quelque cause que ce soit, et à toute époque de l'année, moyennant le respect d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.*

*Dans tous les cas, la commune deviendra propriétaire de toutes les améliorations et de tous les aménagements effectués par le preneur.*

#### **7 – loyer**

*La présente mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit,*

#### **8 – entretien des locaux**

*Le preneur s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale. Il répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition, à l'exclusion de celles résultant de la vétusté.*

*Il doit signaler immédiatement à la commune, par écrit ou par téléphone, au cas de nécessité impérieuse, tous les désordres qui interviendraient, tous les sinistres qui se produiraient dans les lieux occupés même s'il n'en résultait aucun dégât apparent.*

*Les réfections, modifications ou transformations des locaux feront l'objet d'accords conclus entre les deux parties.*

*La commune de Quetteville-sur-Sienne assurera toutes les réparations nécessaires autres que celles à la charge du preneur qui sont définies par les articles 1754 et 1755 du Code Civil, ainsi que les lois et règlements en vigueur.*

#### **9 – charges d'exploitation**

*Le preneur assurera le nettoyage des lieux, du mobilier et du matériel de façon à les maintenir en parfait état de propreté.*

#### **10 – assurance**

*La commune de Quetteville-sur-Sienne reconnaît avoir garanti auprès d'une compagnie d'assurances les risques d'incendie, d'explosion, de dommages d'ordre électrique, de dégâts des eaux, de bris de glace afférents aux locaux mis à la disposition du preneur ainsi que la responsabilité du propriétaire d'immeuble.*

*Le preneur devra faire garantir auprès d'une compagnie d'assurance l'ensemble des risques résultant de ses activités et découlant de ses statuts, notamment sa responsabilité civile générale et les risques de dommages matériels causés aux locaux.*

*Il devra également être assuré contre les risques locatifs.*

*Le preneur doit pouvoir justifier de ces assurances à tout moment.*

#### **11 – responsabilités**

*A compter de la date d'entrée en jouissance, telle que définie au paragraphe 5, le preneur utilisera les lieux et biens sans souffrir qu'il y soit commis de dégradations ou détériorations à peine d'en demeurer responsable.*

*L'ouverture et la fermeture des locaux relèvent de la responsabilité du preneur.*

#### **12 – impôts et taxes**

*Le preneur aura à sa charge tous les impôts et taxes afférents à son activité.*

#### **13 – contrôles**

*Les représentants qualifiés de la commune auront accès, à tout moment, aux locaux mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.*

#### **14 – contentieux**

*En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Caen est seul compétent pour connaître de tout litige lié à l'exécution de la présente convention.*

#### **15 – clause résolutoire**

*En cas d'infraction aux dispositions de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit sans formalité et sans indemnité pour le preneur.*

*Si, après résiliation, pour quelque motif que ce soit, le preneur occupait toujours les lieux, la commune pourra saisir le juge des référés d'une demande d'ordonnance d'expulsion.*

#### **16 – droits de timbre et d'enregistrement**

*La présente convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement. Elle pourra toutefois être enregistrée à la diligence de la partie qui le souhaitera et à ses frais.*

*(Celle-ci est également établie en deux exemplaires : l'original sera conservé par la commune, l'autre exemplaire sera adressé au preneur).*

*Fait à Quetteville-sur-Sienne le 22 mars 2023*

*Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « LU ET APPROUVE ».*

### Délibération 2023-48 Convention d'occupation de « l'Espace de la Cavée »

Ayant participé à la délibération : 27

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22

**Vu** la demande de l'association APE Ecole André DESPONTS Quettreville-sur-Sienne relative à la mise à disposition de l'étage de l'Espace de la Cavée pour l'organisation de leur réunion de travail et préparation des actions en faveur de l'école de Quettreville.

**Vu** la demande de l'association Quettreville Evolution « section musique » pour l'accueil des participants aux activités de musique de l'association.

**Considérant** qu'il y a lieu de conclure des conventions de mise à disposition des locaux à titre gratuit pour les associations sus nommées.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des votants,

#### **DECIDE**

**-de conclure** une convention de mise à disposition entre la commune de Quettreville-sur-Sienne et l'APE Ecole André DESPONTS, à titre gratuit au bénéfice de l'association d'une partie de l'étage de l'Espace de la Cavée -17 rue cavée 50660 Quettreville-sur-Sienne.

**-de conclure** une convention de mise à disposition entre la commune de Quettreville-sur-Sienne et l'association Quettreville Evolution, section musique, à titre gratuit au bénéfice de l'association d'une partie de l'étage de l'Espace de la Cavée -17 rue cavée 50660 Quettreville-sur-Sienne.

**-de prendre** effet au 22 mars 2023 pour une durée d'un an renouvelable tacitement.

**-d'autoriser** M le Maire à signer lesdites conventions de mise à disposition au profit des deux associations susnommées.

### 7. Ancienne école de Contrières

La Maison des Assistantes Maternelles (MAM), qui occupait l'ancienne école de Contrières a résilié son bail au 31 décembre 2022. Une commission exceptionnelle s'est réunie pour étudier le devenir des locaux, le 11 mars dernier.

Mme Martine CORBIERE fait un point sur les différentes idées évoquées, après analyse des projets et les travaux à faire et le coût de fonctionnement des locaux, se pose également la question de trouver des associations susceptibles de porter les projets.

La commission est d'accord pour qu'en cas de vente de l'ancienne école, les fonds serviraient à l'aménagement du parking de la salle des fêtes de Contrières, la démolition du préfabriqué attenant, la création d'une aire de jeux et une piste de pétanque et un aménagement piétonnier entre la mairie et la salle de Contrières.

### Délibération 2023-49 mise en vente ancienne école de Contrières

Ayant participé à la délibération : 27

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1,

**Vu** le Code de la commande publique, et notamment son article R. 2122-8,

**Vu** la délibération du conseil municipal de Contrières en date du 4 décembre 2017 portant sur la désaffectation du bâtiment situé 2 le bourg de Contrières -50660 Quettreville-sur-Sienne servant l'école primaire.

**Vu** la délibération du conseil municipal de Contrières en date du 4 décembre 2017 portant sur le déclassement du bâtiment et de son intégration au domaine privé de la commune.

**Vu** l'estimation du service des domaines en date du 20 février 2023

**Vu** l'estimation de l'agence Antony Vesque, Coutances en date du 21 mars 2023

**Vu** l'estimation de l'agence RE/MAX, Granville en date du 18 mars 2023

**Considérant** que la commune souhaite mandater une agence immobilière pour la vente de l'immeuble sis 2 le bourg de Contrières, cadastré 140 ZC 54, d'une superficie à définir par géomètre, dont la commune est propriétaire,

**Considérant** que l'agence immobilière RE/MAX représentée par Mme Sonia LAISNEY, propose le mandat de vente coopératif.

**Considérant** que la commune n'a pas conclu de mandats de vente encore en cours au moment de la délibération,

**Considérant** que le mandat de vente passé entre une collectivité et une agence immobilière est un marché public inférieur à 40 000 €, passé sans publicité ni mise en concurrence,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DÉCIDE** de mandater l'agence immobilière RE/MAX représentée par Mme Sonia LAISNEY pour la vente de l'immeuble situé 2 le Bourg de Contrières -50660 Quettreville-Sur-Sienne cadastré 140 ZC 54, d'une superficie à définir par géomètre, au prix net vendeur de 160 000,00 € et dans les conditions définies dans le mandat de vente.

**CHARGE M.** le Maire de signer tous les documents se rapportant à cette décision.

## 7. DIVERS

Décisions du maire par délégation :

N°	DATE	DOMAINE DE DELEGATIONS	OBJET	MONTANT TTC
2023-02	24/01/2023	Décisions budgétaires	Mise en service du connecteur HELIOS et parapheur électronique	444.00
2023-03	08/02/2023	Décisions budgétaires	Migration des données du parapheur électronique	630.00
2023-04	08/03/2023	Décisions budgétaires	Fourniture et pose d'un appareil de mise en volée avec dispositif de glas cloche n°1	1 833.60

M GEYELIN rappelle que le prochain conseil aura lieu le mercredi 12 avril et que celui du mois de mai est décalé au mardi 16 mai 2023.

Fin de séance : 20h49